



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION INSERTION ET EMPLOI

40

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC RAOUDIS 2

DELIBERATION
APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de parrainage

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, MME OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME SAMIRA TAFAT

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour les « Salons en faveur de l'avenir professionnel de la jeunesse, de l'accès à l'emploi par l'alternance », en mettant en place de nombreuses actions.

Sensible à l'organisation de ces actions, la société RAOUDIS 2 a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 1000 € (mille euros) TTC, afin de participer au financement de la réalisation de trois événements publics d'intérêt général (ci-après dénommés « les salons ») organisés par la Ville de Poissy en 2025 en faveur de l'avenir professionnel de la jeunesse mais aussi de l'accès à l'emploi par l'alternance :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_40-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage (samedi 8 février 2025 au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy) ;

- Le « Tremplin de l'Emploi » (au cours du mois de mai ou juin 2025) ;

- Le salon « les 4 heures pour l'emploi » (le lundi 13 octobre 2025 au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy).

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage financier, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 238 bis,

Vu le projet de convention de parrainage,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la société RAOUDIS 2 souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement des salons, à hauteur de 1000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec la société RAOUDIS 2,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la société RAOUDIS 2 dont le siège social est situé au 57 Boulevard de la République 78400 CHATOU (Yvelines),

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la société RAOUDIS 2, dont le siège social est situé au 57 Boulevard de la République 78400 CHATOU (Yvelines), représenté par son gérant, Monsieur BRESCHI Marc.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Accuse de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_40-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE POISSY, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° 2 en date du 11 juillet 2022,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

SOCIETE RAOUDIS 2

Dont le siège social est situé 57 Boulevard de la République 78400 CHATOU (Yvelines), immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Versailles, sous le numéro SIRET 913 808 168 00011, représentée par son gérant Monsieur BRESCHI Marc, la société RAOUDIS 2 connue sous l'enseigne KANGOUROU KIDS,

Ci-après dénommée « Le Parrain »,

D'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

I - Exposé

En raison du succès rencontré depuis 2015 des Salons en faveur de l'avenir professionnel de la jeunesse, de l'accès à l'emploi par l'alternance, la Ville de Poissy a décidé de les reconduire en 2025.

La société RAOUDIS 2 souhaite apporter son soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à la réalisation de trois événements publics d'intérêt général (ci-après dénommés « les salons ») organisés par la Ville de Poissy en 2025 en faveur de l'avenir professionnel de la jeunesse et de l'accès à l'emploi par l'alternance :

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage (samedi 8 février 2025 au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy) ;

- Le « Tremplin de l'Emploi » (au cours du mois de mai ou juin 2025) ;

- Le salon « les 4 heures pour l'emploi » (le lundi 13 octobre 2025 au Forum Armand Peugeot situé au 45, rue Jean-Pierre Timbaud – 78300 Poissy).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_40-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception en préfecture : 01/04/2025

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain consenti par la Commune.

Article 2 : Engagements du Parrain

2.1. Engagement financier

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)** à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et sa communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

Article 3 : Engagements de la Commune

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3.2. Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication suivants :

- les flyers,
- les marques pages,
- les affiches DECAUX de l'évènement,
- les affiches A3,
- les banderoles d'entrées de ville,
- les kakémonos,
- les réseaux sociaux de la ville (visuels, affiches, bandeaux dédiés à l'évènement)

De plus, la Ville de Poissy s'engage à fournir à RAOUDIS 2 un emplacement pour un stand professionnel/ressources humaines sur chaque salon.

Article 4 : Durée

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Article 5 : Modalités de règlement de la contribution financière

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de **1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)** après signature de la présente convention et sur présentation par la Commune de Poissy, avant le 30 juin 2025.

Accusé de réception en préfecture
03/04/2025 10:03:25
Date de télétransmission : 01/04/2025
Bureau de perception n° 1

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « Salons 2025 / Commune de Poissy ».

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCT	

Article 6 : Relations avec le Parrain et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris avec des parrains ou mécènes intervenant dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Inexécution des prestations

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

Article 9 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la présente convention

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_40-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 11 : Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le

Le Parrain,

Représenté par son Gérant

Le Maire,

Vice-présidente de la Communauté urbaine

Grand Paris Seine & Oise,

Conseillère régionale d'Île-de-France,

Marc Breschi

Sandrine BERNO DOS SANTOS



**kan
gou
rou
kids**

RAOUDIS 2 EURL au capital de 5000€
54 boulevard de la République
78400 Chatou
tél. 01 30 71 69 32
www.chatou.kangouroukids.fr
Siret 913 808 168 - RCS Versailles
N°SAP & Agrément : 913808168

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_40-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025